

N° 6751

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

**relatif à la mise en application du Règlement (UE) n° 1215/2012
du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire,
la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière
civile et commerciale (refonte) et modifiant le Nouveau Code
de procédure civile**

* * *

*(Dépôt: le 3.12.2014)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (27.11.2014).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire de l'article unique.....	3
5) Texte coordonné.....	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) et modifiant le Nouveau Code de procédure civile.

Palais de Luxembourg, le 27 novembre 2014

Le Ministre de la Justice,
Félix BRAZ

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit:

A la Première Partie, Livre VII, Titre VI intitulé – Règles générales sur l’exécution forcée des jugements et actes –, le Chapitre III intitulé – Décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire – la Section 2 intitulée „Des décisions étrangères soumises à un acte communautaire prévoyant la suppression de l’exequatur“ il est introduit l’article 685-4 libellé comme suit:

„**Art. 685-4.** (1) Les décisions judiciaires en matière civile et commerciale rendues dans un Etat membre de l’Union européenne qui y sont exécutoires et qui aux termes du Règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l’exécution des décisions en matière civile et commerciale, remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont reconnues et exécutées dans les formes prévues par ce Règlement, sans qu’il soit nécessaire de recourir à aucune procédure et sans qu’une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire.

(2) La demande de refus d’exécution, la demande constatant l’absence de motifs de refus de reconnaissance, la demande de refus de reconnaissance et la demande de suspension de l’exécution d’une décision étrangère sont portées devant le président du tribunal d’arrondissement siégeant comme en matière de référé.

(3) Un recours contre la décision du président du tribunal d’arrondissement peut être formé devant la Cour d’appel siégeant comme en matière de référé. Ce recours doit être intenté dans les formes et délais prévus en matière civile de droit commun.

La décision rendue par la Cour peut faire l’objet d’un pourvoi en cassation dans les formes et délais prévus en matière civile de droit commun.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l’exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) (J.O. L 351 du 20.12.2012, p. 1-32) (ci-après „Règlement Bruxelles Ibis“) a été adopté dans le cadre de la coopération judiciaire civile de l’Union européenne. Il sera directement applicable à partir du 10 janvier 2015.

Ce Règlement révisé a pour objectif de faciliter davantage et d’accélérer la circulation des décisions en matière civile et commerciale au sein de l’Union européenne, conformément au principe de la reconnaissance mutuelle et aux lignes directrices du programme de Stockholm¹.

La principale innovation du „Règlement Ibis“ est la suppression de l’exequatur (mesure intermédiaire) et la mise en place d’une nouvelle procédure permettant au débiteur de la décision d’en contester l’exécution.

Ce n’est pas la première fois que l’Union européenne supprime l’exequatur dans un instrument de coopération judiciaire européen mais c’est la première fois que les garanties des droits fondamentaux de la défense sont préservées par une procédure dans l’Etat membre requis et non dans l’Etat membre d’origine.

Actuellement, le Règlement (CE) n° 44/2001 dit „Règlement Bruxelles I“ dispose qu’une décision rendue dans un Etat membre est reconnue dans un autre Etat membre sans qu’il soit nécessaire de recourir à aucune procédure. En revanche, en ce qui concerne la force exécutoire, le „Règlement Bruxelles I“ impose l’obligation de déclaration constatant la force exécutoire. Cela signifie que, pour faire exécuter une décision dans un autre Etat membre, le demandeur doit lancer dans l’Etat membre requis, avant l’exécution, une procédure spécifique visant à établir que la décision jouit de la force exécutoire.

La suppression de l’exequatur permet au créancier du jugement rendu dans un Etat membre de procéder directement aux mesures d’exécution, alors qu’auparavant il ne pouvait prendre que des

¹ JO C 115 du 4.5.2010. p. 1.

mesures provisoires. Par conséquent, ceci revient à supprimer les derniers obstacles à la libre circulation des décisions dans l'Union européenne, les coûts et les délais que nécessite l'exécution d'une décision sont réduits pour les entreprises et les citoyens de l'Union.

Le „Règlement Bruxelles Ibis“ inclut des possibilités de recours encadrées („garde-fous“) rappelant le mécanisme des voies de recours du „Règlement Bruxelles I“.

Le „Règlement 1215/2012“ remplacera le Règlement „Bruxelles I“, qu'il abroge dans son article 80 tout en prévoyant des dispositions transitoires dans son article 66.

Le Gouvernement propose l'inscription du Règlement en cause au Nouveau Code de procédure civile afin de garantir la cohérence et la lisibilité de ce Code qui porte inscription de tous les Règlements communautaires dans le domaine de la coopération judiciaire civile.

En outre, il est proposé de maintenir l'article 685-1 dans le Nouveau Code de procédure civile relatif au „Règlement Bruxelles I“, en incluant une note de bas de page concernant les dispositions transitoires pour avis au lecteur.

Il y a lieu de noter que le „Règlement Bruxelles Ibis“ a été modifié par le Règlement (UE) n° 542/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant modification du règlement (UE) n° 1215/2012 en ce qui concerne les règles à appliquer relatives à la juridiction unifiée du brevet et à la Cour de justice Benelux (ci-après „Règlement 542/2014“).

L'objet de cette modification est de permettre à deux juridictions communes à plusieurs Etats membres, à savoir la juridiction unifiée du brevet et la Cour de justice Benelux, d'appliquer les règles du Règlement 1215/2012. A ce titre, les articles 71bis à 71quinquies ont été intégrés. Le Règlement 542/2014 sera également applicable à partir du 10 janvier 2015.

Le „Règlement Bruxelles Ibis“ ainsi que le „Règlement 542/2014“ sont disponibles tant dans le Code de Coopération judiciaire en matière civile et commerciale au sein de l'U.E. que sur le site internet de la Commission européenne.

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

Il est proposé de compléter le Nouveau Code de procédure civile par un article 685-4 nouveau afin d'y ajouter la référence au Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale de sorte à garantir une meilleure lisibilité de tous les Règlements communautaires dans le domaine de la coopération judiciaire civile.

Le Gouvernement propose donc l'introduction de ce nouvel article 685-4 dans un souci de cohérence.

Paragraphe 1:

Cet ajout pose le principe de la suppression de l'exequatur.

En ce qui concerne la reconnaissance de plein droit (sans recourir à aucune procédure, art. 36), il y a lieu de noter qu'elle existait déjà dans le „Règlement Bruxelles I“ mais la refonte comporte des dispositions techniques qui permettent de renforcer la reconnaissance de plein droit en n'exigeant que la copie de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité et le certificat figurant à l'annexe 1 ou 2.

Quant à l'exécution d'une décision qui est exécutoire dans un Etat membre, elle jouit de la force exécutoire dans les autres Etats membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire (art. 39).

Paragraphe 2:

Il incombe au législateur national de déterminer la juridiction compétente pour connaître la demande de refus d'exécution (art. 47 §1), la demande constatant l'absence de motifs de refus de reconnaissance (art. 36 §2), la demande de refus de reconnaissance (art. 45 §4).

Il est proposé de donner compétence au président du tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière de référé. En effet, le juge doit statuer „à bref délai“ et l'ordonnance rendue aura autorité de la chose jugée.

Quant à la demande de suspension d'une décision étrangère (art. 44 §2), le législateur estime que seule une juridiction est compétente en la matière, en l'occurrence le président du tribunal d'arrondissement.

Pour une raison de cohérence, toutes les demandes sont à porter auprès de la même autorité judiciaire.

Les règles de compétence territoriale relevant du droit commun.

Paragraphe 3:

Il s'agit de la procédure à entamer au 2ème et 3ème degré d'instance.

Un recours contre la décision du président du tribunal d'arrondissement est porté devant la Cour d'appel siégeant comme en matière de référé.

Un pourvoi en cassation est également possible.

*

TEXTE COORDONNE

Chapitre III.– *Décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire*

(L. 16 décembre 2003)

Section 1. – Des décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire prévoyant une procédure d'exequatur

(L. 3 août 2011)

Art. 679. (L. 16 décembre 2003) Les décisions judiciaires en matière civile et commerciale rendues dans un Etat étranger qui y sont exécutoires et qui aux termes notamment

- de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale telle que modifiée par les conventions relatives à l'adhésion des nouveaux Etats membres à cette convention,
- de la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale,
- de la Convention du 29 juillet 1971 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Autriche sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et des actes authentiques en matière civile et commerciale,
- du Traité du 24 novembre 1961 entre la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg sur la compétence judiciaire, sur la faillite, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques pour autant qu'il soit en vigueur,
- ou de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires,

remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont rendues exécutoires dans les formes prévues par les dispositions des articles 680 à 685.

Art. 680. (L. 30 avril 1981) La demande en exequatur est présentée par voie de requête signée d'un avocat-avoué au président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie a son domicile ou sa résidence ou, à défaut, dans lequel l'exécution est poursuivie. Le demandeur doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal d'arrondissement saisi.

Art. 681. (L. 30 avril 1981) Il est statué sur la demande en exequatur par ordonnance du président, sans que la partie contre laquelle l'exécution est demandée puisse, en cet état de la procédure, présenter

d'observation. L'ordonnance est notifiée à l'avoué du requérant, par lettre recommandée à la diligence du greffier. La requête ne peut être rejetée que si la décision étrangère ne remplit pas les conditions prévues par la convention invoquée pour pouvoir être reconnue et exécutée. En aucun cas, la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond.

Art. 682. (L. 11 août 1996) Contre la décision autorisant l'exécution, la partie contre laquelle l'exécution est demandée peut former un recours devant la Cour Supérieure de Justice siégeant en matière d'appel.

Ce recours doit être formé dans le mois de la signification de la décision, lorsque l'appelant est domicilié dans le pays et dans les deux mois de la signification faite à personne ou à domicile lorsqu'il est domicilié à l'étranger. Il est introduit par exploit d'huissier contenant assignation à comparaître à la partie poursuivant l'exécution, signifié au domicile élu.

La décision rendue par la Cour peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans les formes et délais prévus en matière civile de droit commun.

Art. 683. (L. 11 août 1996) Contre la décision rejetant la requête en exequatur le requérant peut former un recours devant la Cour Supérieure de Justice siégeant en matière d'appel. Ce recours doit être intenté dans le mois de la notification de la décision de refus. Il est formé par exploit d'huissier, contenant assignation à comparaître à la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie.

La décision rendue sur le recours peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans les formes et délais prévus en matière civile de droit commun.

Art. 684. (L. 30 avril 1981) La Cour Supérieure de Justice peut surseoir à statuer si la décision étrangère fait, dans l'Etat d'origine, l'objet d'un recours ordinaire ou si le délai pour le former n'est pas expiré; dans ce dernier cas, elle peut impartir un délai pour former ce recours.

Elle peut également subordonner l'exécution à la constitution d'une garantie qu'elle détermine.

Pendant le délai du recours prévu par l'article 682 et jusqu'à ce qu'il soit statué sur celui-ci, il ne peut être procédé, qu'à des mesures conservatoires sur les biens de la partie contre laquelle l'exécution est demandée.

La décision qui accorde l'exécution emporte de plein droit l'autorisation de procéder à ces mesures.

Art. 685. (L. 30 avril 1981) Lorsque la décision étrangère a statué sur plusieurs chefs de la demande et que l'exécution ne peut être autorisée pour le tout, l'exécution peut n'être accordée que pour un ou plusieurs d'entre eux.

Le requérant peut demander une exécution partielle.

Art. 685-1.¹ (L. 16 décembre 2003) Les décisions judiciaires en matière civile et commerciale rendues dans un Etat membre de l'Union européenne qui y sont exécutoires et qui aux termes du Règlement n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont rendues exécutoires dans les formes prévues par ce Règlement.

Art. 685-2. (L. 3 août 2011) Les décisions rendues dans un Etat membre non lié par le protocole de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires conclu le 23 novembre 2007 au sens du Chapitre IV, Section 2 du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations

¹ Règlement n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, art. 66:

„1. Le présent règlement n'est applicable qu'aux actions judiciaires intentées, aux actes authentiques dressés ou enregistrés formellement et aux transactions judiciaires approuvées ou conclues à compter du 10 janvier 2015.

2. Nonobstant l'article 80, le règlement (CE) n° 44/2001 continue à s'appliquer aux décisions rendues dans les actions judiciaires intentées, aux actes authentiques dressés ou enregistrés formellement et aux transactions judiciaires approuvées ou conclues avant le 10 janvier 2015 qui entrent dans le champ d'application dudit règlement.“

alimentaires remplissant les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont rendues exécutoires dans les formes prévues par ce règlement.

Section 2. – Des décisions étrangères soumises à un acte communautaire prévoyant la suppression de l'exequatur

(L. 3 août 2011)

Art. 685-3. (L. 3 août 2011) (1) Les décisions rendues dans un Etat membre lié par le protocole de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires conclu le 23 novembre 2007 au sens du Chapitre IV, Section 1 du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires sont reconnues au Luxembourg sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure et sans qu'il soit possible de s'opposer à la reconnaissance.

(2) En cas de demande de réexamen conformément à l'article 19 du règlement visé au paragraphe (1), la juridiction saisie d'une action introduite sur base de la décision de la juridiction compétente de l'Etat membre d'origine sursoit à statuer. Le défendeur doit, dans les 45 jours à partir de la première demande d'exécution, prouver avoir introduit cette demande de réexamen et doit informer la juridiction des suites de ladite demande de réexamen introduite auprès de la juridiction compétente de l'Etat d'origine. L'instance est reprise à l'issue de la procédure de réexamen.

(3) Un défendeur qui n'a pas comparu au Luxembourg a le droit de demander le réexamen de la décision devant la juridiction à l'origine de la décision, dans les conditions prévues à l'article 19 du règlement visé au paragraphe (1).

Cette demande est introduite selon les formes appliquées devant la juridiction ayant rendu la décision sujette à réexamen.

Si la juridiction décide que le réexamen est justifié, la nullité de la décision antérieurement prononcée ne porte que sur les demandes tranchées dans cette décision relevant du champ d'application dudit règlement.

(4) Si la juridiction rejette la demande de réexamen visée au paragraphe (2) au motif qu'aucune des conditions de réexamen énoncées audit paragraphe n'est remplie, la décision reste valable.

„**Art. 685-4.** (1) Les décisions judiciaires en matière civile et commerciale rendues dans un Etat membre de l'Union européenne qui y sont exécutoires et qui aux termes du Règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont reconnues et exécutées dans les formes prévues par ce Règlement, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure et sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire.

(2) La demande de refus d'exécution, la demande constatant l'absence de motifs de refus de reconnaissance, la demande de refus de reconnaissance et la demande de suspension de l'exécution d'une décision étrangère sont portées devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière de référé.

(3) Un recours contre la décision du président du tribunal d'arrondissement peut être formé devant la Cour d'appel siégeant comme en matière de référé. Ce recours doit être intenté dans les formes et délais prévus en matière civile de droit commun.

La décision rendue par la Cour peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans les formes et délais prévus en matière civile de droit commun.“

